

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

#### DÉCISION N° 2012-PDIS-0020

**9139-5319 QUÉBEC INC.**  
 1055, rue Charcot, bureau 42  
 Boucherville (Québec) J4B 0A7  
 Inscription n° 512 421

---

#### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet 9139-5319 Québec inc., faisant affaire également sous le nom de Gestion Financière GBM inc., détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 512 421, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 4 novembre 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 30 novembre 2011.
3. 9139-5319 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 30 novembre 2011.
4. Le 14 décembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9139-5319 Québec inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 29 décembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 9139-5319 Québec inc.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de 9139-5319 Québec inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à 9139-5319 Québec inc. une pénalité de 500 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que 9139-5319 Québec inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait à Québec le 26 janvier 2012.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter**

notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

**N.B.** Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

## DÉCISION N<sup>o</sup> 2012-PDIS-0018

**COURTAGE MORIKAL INC.**  
3680, boul. Poirier, bur. 240  
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J5  
Inscription n<sup>o</sup> 501 848

### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Courtage Morikal inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n<sup>o</sup> 501 848, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 5 décembre 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 25 novembre 2011.
3. Courtage Morikal inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 25 novembre 2011.
4. Le 14 décembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Courtage Morikal inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 29 décembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Courtage Morikal inc.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne

respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Courtage Morikal inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Courtage Morikal inc. une pénalité de 500 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Courtage Morikal inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait à Québec le 26 janvier 2012.

Claude Prévost, CA  
 Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

## DÉCISION N° 2012-PDIS-0023

**BENOIT GAGNON**

[...]

Inscription n° 515 530

---

### Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Benoit Gagnon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 530, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Benoit Gagnon est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Benoit Gagnon n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011.
3. Le 26 septembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Benoit Gagnon, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> novembre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 décembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Benoit Gagnon, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 décembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Benoit Gagnon.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Benoit Gagnon dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Benoit Gagnon une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Benoit Gagnon :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait le 26 janvier 2012.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2012-PDIS-0008**

**CLAUDE SAVARD**

[...]

Inscription n<sup>o</sup> 506 369

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Claude Savard détenait un certificat portant le n<sup>o</sup> 130 432, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de dommages, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Claude Savard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 506 369;

CONSIDÉRANT que Claude Savard n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de dommages;

CONSIDÉRANT que Claude Savard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 novembre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Claude Savard;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Claude Savard dans la discipline suivante :

- assurance de dommages.

**ORDONNER** au représentant autonome Claude Savard d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Claude Savard entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Claude Savard entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Claude Savard de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Claude Savard :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 23 janvier 2012.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

## DÉCISION N° 2012-PDIS-0016

JAMES SPITTLE

[...]

Inscription n° 515 266

**Décision****(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que James Spittle détenait un certificat portant le n° 190 527, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que James Spittle détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 266;

CONSIDÉRANT que James Spittle n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que James Spittle a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 novembre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par James Spittle;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de James Spittle dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome James Spittle d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome James Spittle entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome James Spittle entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à James Spittle de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que James Spittle :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 23 janvier 2012.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

## DÉCISION N° 2012-PDIS-0010

**CAROLE ST-GEORGES ALLARD**

[...]

Inscription n° 508 052

---

### Décision

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Carole St-Georges Allard détenait un certificat portant le n° 141 395, lequel n'a pas été renouvelé dans la catégorie de discipline de régimes d'assurance collective, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Carole St-Georges Allard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 508 052;

CONSIDÉRANT que Carole St-Georges Allard n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Carole St-Georges Allard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 novembre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Carole St-Georges Allard;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Carole St-Georges Allard dans la discipline suivante :

- assurance collective de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Carole St-Georges Allard d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Carole St-Georges Allard entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Carole St-Georges Allard entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Carole St-Georges Allard de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Carole St-Georges Allard :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 23 janvier 2012.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**DÉCISION N° 2012-PDIS-0015**

**MICHAEL STEVENSON**

[...]

Inscription n° 509 943

---

#### Décision

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Michael Stevenson détenait un certificat portant le n° 131 386, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Michael Stevenson détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 943;

CONSIDÉRANT que Michael Stevenson n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Michael Stevenson a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 novembre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Michael Stevenson;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Michael Stevenson dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Michael Stevenson d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Michael Stevenson entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Michael Stevenson entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Michael Stevenson de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Michael Stevenson :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 23 janvier 2012.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**DÉCISION N° 2012-PDIS-0012**

**SYLVIE TOUGAS**

[...]

Inscription n° 513 834

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Sylvie Tougas détenait un certificat portant le n° 180 214, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63

et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Sylvie Tougas détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 834;

CONSIDÉRANT que Sylvie Tougas n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Sylvie Tougas a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 novembre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Sylvie Tougas;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Sylvie Tougas dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Sylvie Tougas d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Sylvie Tougas entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Sylvie Tougas entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Sylvie Tougas de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Sylvie Tougas :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 23 janvier 2012.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**DÉCISION N° 2012-PDIS-0009****BERNARD TARDIF**

[...]

Inscription n° 505 257

**Décision****(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Bernard Tardif détenait un certificat portant le n° 131 959, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Bernard Tardif détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 257;

CONSIDÉRANT que Bernard Tardif n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Bernard Tardif a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 novembre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Bernard Tardif;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Bernard Tardif dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Bernard Tardif d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Bernard Tardif entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Bernard Tardif entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Bernard Tardif de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Bernard Tardif :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 23 janvier 2012.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

### DÉCISION N° 2012-PDIS-0013

**MANON ST-YVES**

[...]

Inscription n° 514 999

---

#### Décision

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Manon St-Yves détenait un certificat portant le n° 188 439, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Manon St-Yves détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 999;

CONSIDÉRANT que Manon St-Yves n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Manon St-Yves a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 novembre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Manon St-Yves;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Manon St-Yves dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Manon St-Yves d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Manon St-Yves entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Manon St-Yves entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Manon St-Yves de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Manon St-Yves :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 23 janvier 2012.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**DÉCISION N° 2012-PDIS-0014**

**PUY HEANG TAING**  
[...]  
Inscription n° 515 120

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Puy Heang Taing détenait un certificat portant le n° 189 265, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Puy Heang Taing détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 120;

CONSIDÉRANT que Puy Heang Taing n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Puy Heang Taing a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 novembre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Puy Heang Taing;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Puy Heang Taing dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Puy Heang Taing d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Puy Heang Taing entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Puy Heang Taing entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Puy Heang Taing de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Puy Heang Taing :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 23 janvier 2012.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0830 et CD00-0870

DATE : Le 1<sup>er</sup> février 2012

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Marcel Cabana	Membre
M. Louis L'Espérance, A.V.C.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**LUC DEGUIRE** (certificat 109 221)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 14 novembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, et a procédé à l'audition de deux plaintes portées contre l'intimé.

[2] La plaignante et l'intimé étaient absents, mais tous deux représentés par procureurs. Cinq journées avaient été réservées pour procéder à l'audition des deux plaintes ainsi portées contre lui.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 2

[3] Or, d'entrée de jeu, le procureur de l'intimé annonça qu'il avait reçu mandat de son client d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité en son nom et en son absence, sous chacun des 65 chefs d'accusation contenus à la première plainte portée contre lui de même que sous chacun des 16 autres chefs d'accusation contenus à la deuxième.

[4] En conséquence, le procureur de l'intimé procéda à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité à l'égard des 81 chefs d'accusation contenus aux deux plaintes.

[5] Après avoir obtenu l'assurance que l'intimé avait été bien informé et avait bien saisi que par son plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les faits reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité autorisa la procureure de la plaignante à procéder.

[6] Ainsi, elle débuta en résumant les faits pertinents aux deux plaintes. Après discussion avec son confrère, elle retira la pièce P-27 et déposa de consentement l'ensemble de sa preuve documentaire (P-1 à P-26 et P-28 à P-69).

### **PLAINTÉ CD00-0830**

#### **À L'ÉGARD DE H.C.**

1. À Montréal, le ou vers le 28 janvier 2005, alors qu'il faisait souscrire H.C. à la proposition d'assurance-vie n° L11283093 auprès de Standard Life, l'intimé a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3), et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
2. À Montréal, le ou vers le 19 mai 2005, alors qu'il faisait souscrire H.C. à la proposition d'assurance-vie n° LI178597 auprès de Financière Manuvie, l'intimé a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 du *Règlement sur l'exercice des*

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 3

*activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

3. À Montréal, le ou vers le 23 février 2006, alors qu'il faisait souscrire H.C. à la proposition d'assurance-vie n° 20060223010918 auprès d'Industrielle Alliance, l'intimé a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
4. À Montréal, le ou vers le 23 février 2006, l'intimé a fait signer en blanc H.C. la proposition d'assurance-vie n° 20060223010918 auprès d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
5. À Montréal, le ou vers le 19 mai 2005, l'intimé a fait signer en blanc H.C. la proposition d'assurance-vie n° LI178597 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
6. À Montréal, le ou vers le 24 avril 2006, l'intimé a faussement indiqué sur le formulaire d'avis de remplacement que la proposition d'assurance n° 20060223010918 soumise le 23 février 2006 entraînerait le remplacement de la police en vigueur n° 8706600 auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
7. À Montréal, entre les ou vers les 19 mai 2005 et 26 juin 2006, l'intimé a accordé un rabais de prime à H.C. pour la souscription de la police d'assurance-vie n° 8706600 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
8. À Montréal, entre les ou vers les 23 février 2006 et 30 août 2008, l'intimé a accordé un rabais de prime à H.C. pour la souscription de la police d'assurance-vie n° 5485279 auprès de La Nationale Vie, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
9. À Montréal, le ou vers le 23 février 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de H.C. en la faisant souscrire à la police n° 5485279 auprès de La Nationale Vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

#### **À L'ÉGARD DE P.L.**

10. À Montréal, le ou vers le 28 avril 2004, alors qu'il faisait souscrire P.L. à la proposition d'assurance-vie n° 686056 auprès d'AXA Assurances, l'intimé a fait défaut de recueillir

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 4

tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

11. À Montréal, le ou vers le 12 juillet 2005, alors qu'il faisait souscrire P.L. à la proposition d'assurance-vie n° 11381635 auprès de Standard Life, l'intimé a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
12. À Montréal, le ou vers le 12 juillet 2005, alors qu'il faisait souscrire P.L. à la proposition d'assurance-vie n° T237958 auprès de La Nationale du Canada, l'intimé a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
13. À Montréal, le ou vers le 10 février 2006, alors qu'il faisait souscrire P.L. à la proposition d'assurance-vie n° 18018185 auprès de Great-West, l'intimé a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
14. À Montréal, le ou vers le 26 juillet 2007, alors qu'il faisait souscrire P.L. à la proposition d'assurance-vie n° 18026171 auprès de Great-West, l'intimé a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de ses besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
15. À Montréal, le ou vers le 12 juillet 2005, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de P.L. en le faisant souscrire à la police n° 5481849 auprès d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
16. À Montréal, le ou vers le 12 juillet 2005, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de P.L. en le faisant souscrire à la police n° L11381635 auprès de Standard Life, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 5

17. À Montréal, le ou vers le 10 février 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de P.L. en le faisant souscrire à la police n° G001846U auprès de Great-West, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
18. À Montréal, le ou vers le 26 juillet 2007, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de P.L. en le faisant souscrire à la police n° G005674U auprès de Great-West, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
19. À Montréal, le ou vers le 18 août 2004, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de P.L. en le faisant souscrire à titre de titulaire à la police n° L10941470 auprès de Standard Life, assurant les vies de R.L. et M.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
20. À Montréal, le ou vers le 12 janvier 2005, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de P.L. en le faisant souscrire à titre de titulaire à la police n° 5468196 auprès d'Industrielle Alliance, assurant la vie de M.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
21. À Montréal, le ou vers le 12 janvier 2005, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de P.L. en le faisant souscrire à titre de titulaire à la police n° 5468197 auprès d'Industrielle Alliance, assurant la vie de R.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
22. À Montréal, en février 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de P.L. en le faisant souscrire à titre de titulaire à la police n° G001975U auprès de Great-West, assurant la vie de M.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
23. À Montréal, en février 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de P.L. en le faisant souscrire à titre de titulaire à la police n° G001886U auprès de Great-West, assurant la vie de R.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
24. À Montréal, le ou vers le 18 septembre 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de P.L. en le faisant souscrire à titre de titulaire à la police n° G003357U auprès de Great-West, assurant la vie de G.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 6

25. À Montréal, le ou vers le 30 août 2007, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de P.L. en le faisant souscrire à titre de titulaire à la police n° G005914U auprès de Great-West, assurant la vie de R.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
26. À Montréal, entre les ou vers les 18 août 2004 et 28 janvier 2007, l'intimé a accordé un rabais de prime à P.L. pour la souscription de la police d'assurance-vie n° L10941470 assurant les vies de M.L. et R.L. auprès de Standard Life, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
27. À Montréal, à compter environ du 12 janvier 2005, l'intimé a accordé un rabais de prime à P.L. pour la souscription de la police d'assurance-vie n° 5468196 assurant la vie de M.L. auprès d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
28. À Montréal, à compter environ du 12 janvier 2005, l'intimé a accordé un rabais de prime à P.L. pour la souscription de la police d'assurance-vie n° 5468197 assurant la vie de R.L. auprès d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
29. À Montréal, entre les ou vers les 5 mars 2005 et 4 mars 2007, l'intimé a accordé un rabais de prime à P.L. pour la souscription de la police d'assurance-vie n° 40250216 auprès de Great-West, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
30. À Montréal, entre les ou vers les 12 juillet 2005 et 8 avril 2008, l'intimé a accordé un rabais de prime à P.L. pour la souscription de la police d'assurance-vie n° 5481849 (maintenant 04-9481849-3) auprès d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
31. À Montréal, entre les ou vers les 12 juillet 2005 et 28 juillet 2007, l'intimé a accordé un rabais de prime à P.L. pour la souscription de la police d'assurance-vie n° L11381635 auprès de Standard Life, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
32. À Montréal, entre vers le mois de février 2006 et le 17 juin 2008, l'intimé a accordé un rabais de prime à P.L. pour la souscription de la police d'assurance-vie n° G001975U assurant la vie de M.L. auprès de Great-West, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
33. À Montréal, entre vers le mois de février 2006 et le 17 décembre 2007, l'intimé a accordé un rabais de prime à P.L. pour la souscription de la police d'assurance-vie n° G001886U assurant la vie de R.L. auprès de Great-West, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 7

34. À Montréal, entre les ou vers les 26 juillet 2007 et 8 avril 2008, l'intimé a accordé un rabais de prime à P.L. pour la souscription de la police d'assurance-vie n° G005674U auprès de Great-West, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
35. À Montréal, entre les ou vers les 30 août 2007 et 18 janvier 2008, l'intimé a accordé un rabais de prime à P.L. pour la souscription de la police d'assurance-vie n° G005914U assurant la vie de R.L. auprès de Great-West, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

#### À L'ÉGARD DE R.L. ET M.L.

36. Dans la province de Québec, le ou vers le 18 août 2004, alors qu'il faisait souscrire R.L. et M.L. à la proposition d'assurance-vie n° 10941470 auprès de Standard Life, l'intimé a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
37. À Montréal, le ou vers le 28 avril 2004, alors qu'il faisait souscrire R.L. et M.L. à la proposition d'assurance-vie n° 679793 auprès d'AXA Assurances, l'intimé a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
38. Dans la province de Québec, le ou vers le 12 janvier 2005, alors qu'il faisait souscrire R.L. et M.L. à la proposition d'assurance-vie n° L675786 auprès de La Nationale du Canada, l'intimé a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
39. À Montréal, le ou vers le mois de février 2006, alors qu'il faisait souscrire R.L. et M.L. à la proposition d'assurance-vie n° 18018186-5 auprès de Great-West, l'intimé a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
40. À Montréal, le ou vers le 30 août 2007, alors qu'il faisait souscrire R.L. et M.L. à la proposition d'assurance-vie n° 18026178 auprès de Great-West, l'intimé a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution*

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 8

*de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

41. À Montréal, le ou vers le 30 août 2007, alors qu'il faisait souscrire R.L. et M.L. à la proposition d'assurance-vie n° 21090491 auprès de Canada Vie, l'intimé a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
42. Dans la province de Québec, le ou vers le 18 août 2004, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de R.L. et M.L., hors la présence de ces derniers, la proposition d'assurance-vie n° 10941470 souscrite auprès de Standard Life, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
43. À Montréal, le ou vers le 28 avril 2004, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de R.L. et de M.L., hors la présence de ces derniers, la proposition d'assurance-vie n° 679793 souscrite auprès d'AXA Assurances, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
44. À Montréal, le ou vers le 18 août 2004, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de R.L. et de M.L., hors la présence de ces derniers, un formulaire de modification à la proposition du contrat V06 171 272 souscrite auprès d'AXA Assurances, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
45. À Montréal, le ou vers le 18 août 2004, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de R.L. et de M.L., hors la présence de ces derniers, un formulaire de déclaration d'assurabilité du contrat V06 171 272 souscrit auprès d'AXA Assurances, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
46. Dans la province de Québec, le ou vers le 12 janvier 2005, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de R.L. et de M.L., hors la présence de ces derniers, la proposition d'assurance-vie n° L675786 souscrite auprès de La Nationale du Canada, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
47. À Montréal, le ou vers le 28 juin 2005, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de R.L. et de M.L., hors la présence de ces derniers, un formulaire d'autorisation de communiquer des renseignements pour Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 9

48. À Montréal, le ou vers le mois de février 2006, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de R.L. et de M.L., hors la présence de ces derniers, la proposition d'assurance-vie n° 18018186-5 souscrite auprès de Great-West, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
49. À Bromont, le ou vers le 24 juillet 2006, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de R.L. et de M.L., hors la présence de ces derniers, un formulaire de modification de la proposition n° 18018186-5 souscrite auprès de Great-West, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
50. Dans la province de Québec, le ou vers le 8 août 2006, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de R.L. et de M.L., hors la présence de ces derniers, un formulaire de remise en vigueur du contrat V06 171 272 souscrit auprès d'AXA Assurances, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
51. Dans la province de Québec, le ou vers le 7 août 2006, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de R.L. et de M.L., hors la présence de ces derniers, un formulaire de modification du contrat V06 171 272 souscrit auprès d'AXA Assurances, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
52. À Montréal, le ou vers le 30 août 2007, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de R.L. et de M.L., hors la présence de ces derniers, une proposition d'assurance-vie 18026178 souscrite auprès de Great-West, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
53. À Montréal, le ou vers le 30 août 2007, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de R.L. et de M.L., hors la présence de ces derniers, une proposition d'assurance-vie 21090491 souscrite auprès de Canada Vie, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
54. À Mont Saint-Hilaire, le ou vers le 6 janvier 2005, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de M.L., hors la présence de cette dernière, une déclaration d'assurabilité prolongée auprès de Standard Life, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
55. À Mont Saint-Hilaire, le ou vers le 6 janvier 2005, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de M.L., hors la présence de cette dernière, une modification de proposition concernant la police n° L10941470 souscrite auprès de Standard Life, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
56. À Montréal, le ou vers le 29 juin 2005, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de M.L., hors la présence de cette dernière, une modification apportée à la proposition soumise à La Nationale du Canada, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 10

57. À Bromont, le ou vers le 24 juillet 2006, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de M.L., hors la présence de cette dernière, une demande de modification à la proposition ou à la police concernant la police n° G001975 souscrite auprès de Great-West, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
58. À Montréal, le ou vers le 18 juillet 2007, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de M.L., hors la présence de cette dernière, une demande de modification F4 auprès d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
59. À Bromont, le ou vers le 24 juillet 2007, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de M.L., hors la présence de cette dernière, un formulaire de modification de la police n° G001975 souscrite auprès de Great-West, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
60. À Montréal, le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2007, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de M.L., hors la présence de cette dernière, une demande de modification de la proposition de la police n° G005914U souscrite auprès de Great-West, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
61. À Mont Saint-Hilaire, le ou vers le 6 janvier 2005, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de R.L., hors la présence de ce dernier, une déclaration d'assurabilité prolongée auprès de Standard Life, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
62. À Montréal, le ou vers le 29 juin 2005, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de R.L., hors la présence de ce dernier, une modification apportée à la proposition soumise à La Nationale du Canada, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
63. À Bromont, le ou vers le 24 juillet 2006, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de R.L., hors la présence de ce dernier, un formulaire de modification de la police n° G001886U souscrite auprès de Great-West, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
64. À Montréal, le ou vers le 18 juillet 2007, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de R.L., hors la présence de ce dernier, une demande de modification F4 auprès d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
65. À Montréal, le ou vers le 30 août 2007, l'intimé a faussement indiqué sur la proposition d'assurance n° 18026178-8 auprès de Great-West que cette proposition entraînerait le remplacement des polices en vigueur auprès d'Industrielle Alliance et d'AXA Assurances, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01).

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 11

[7] Les 65 chefs d'accusation de cette plainte peuvent être regroupés en six catégories d'infractions commises entre les mois d'avril 2004 et août 2008 :

- Avoir fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients<sup>1</sup>;
- Avoir fait signer en blanc des propositions d'assurance-vie<sup>2</sup>;
- Avoir fourni de fausses informations à l'assureur<sup>3</sup>;
- Avoir accordé un rabais de prime<sup>4</sup>;
- Avoir signé à titre de témoin de la signature des clients, hors la présence de ces derniers<sup>5</sup>;
- Avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui des clients<sup>6</sup>.

## **LES FAITS**

### **Chefs 1 à 9 à l'égard de H.C.**

[8] L'intimé a fait souscrire des polices d'assurance vie universelle à son employée H.C. pour un capital assuré totalisant 800 000 \$ alors que celle-ci avait un revenu annuel d'environ 18 000 \$ et aucune personne à charge.

[9] Ces souscriptions ont été réalisées sans qu'il procède à une analyse de besoins financiers (ABF) conforme à ceux de sa cliente, y inscrivant de fausses informations et faisant signer par celle-ci les propositions en blanc. Afin de lui faire souscrire ces polices, l'intimé s'engageait à verser pour elle les primes exigibles.

[10] De plus, l'intimé ajoutait au relevé de la rémunération (T-4) qu'il lui émettait, en tant qu'employeur, le montant des primes ainsi payées et ce, jusqu'en 2008 alors que H.C. n'était plus à son emploi.

---

<sup>1</sup> Chefs 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 36, 37, 38, 39, 40 et 41.

<sup>2</sup> Chefs 4 et 5.

<sup>3</sup> Chefs 6 et 65.

<sup>4</sup> Chefs 7, 8, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

<sup>5</sup> Chefs 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64.

<sup>6</sup> Chefs 9, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 12

[11] Selon le rapport d'expert produit (P-68), ces souscriptions n'étaient aucunement dans l'intérêt de H.C.

**Chefs 10 à 35 à l'égard de P.L.**

[12] L'intimé usa du même stratagème à l'égard de P.L., installateur de systèmes électriques, lequel était employé par une compagnie dont l'intimé était actionnaire.

[13] Ainsi, P.L. a souscrit à une série de polices d'assurance vie qui assurait lui-même ou ses parents. Selon le tableau préparé par l'enquêtrice, le capital assuré variait entre 400 000 \$ et 2 000 000 \$ (P-26 B).

[14] La même entente que celle conclue avec H.C. existait quant au paiement des primes et les sommes ainsi payées par l'intimé se retrouvaient également au relevé de rémunération de P.L. (T-4).

[15] Ces souscriptions n'étaient pas non plus dans l'intérêt de P.L. (P-68).

**Chefs 36 à 65 à l'égard de R.L. et M.L.**

[16] En ce qui concerne les chefs d'accusation impliquant les parents de P.L., R.L. et M.L., l'intimé n'a jamais procédé à une ABF conforme à leurs besoins financiers. Il ne les a jamais rencontrés, mais a tout de même attesté avoir été témoin de leur signature sur les propositions d'assurance vie qu'il leur a fait souscrire.

[17] Selon le tableau préparé par l'enquêtrice, le capital assuré variait entre 500 000 \$ et 1 500 000 \$ (P-26 B) et pouvait cumuler à certains moments, un capital assuré de 3 000 000 \$.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 13

[18] Enfin, il a de plus fourni de fausses informations à l'assureur.

### **PLAINTÉ CD00-0870**

#### **À L'ÉGARD DE L.L. et G.L.**

1. À Montréal, le ou vers le 17 novembre 1999, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de G.L. et L.L. en leur faisant souscrire à la police no F2285371 auprès de Maritime Life (AETNA), contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
2. À Longueuil, le ou vers le 24 février 2000, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de G.L. et L.L. en leur faisant souscrire à la police n° 08141153 auprès de Transamerica, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
3. À Montréal, le ou vers le 31 octobre 2001, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de G.L. et L.L. en leur faisant souscrire à la police n° V06149556 auprès de AXA Assurances, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
4. À Longueuil, le ou vers le 11 février 2004, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de G.L. et L.L. en leur faisant soumettre une proposition pour souscrire à la police n° V06169555 auprès de AXA Assurances, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
5. À Montréal, le ou vers le 12 août 2004, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de L.L. en lui faisant souscrire à la police n° L11221363 auprès de Standard Life, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
6. À Montréal, le ou vers le 7 juin 2005, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de L.L. en lui faisant souscrire à la police n° G001045U auprès de Great-West, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
7. À Montréal, le ou vers le 7 septembre 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de G.L. en lui faisant souscrire à la police n° G003210U auprès de Great-West, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 14

8. À Bromont, le ou vers le 25 janvier 2007, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de L.L. en lui faisant soumettre une proposition pour souscrire à la police n° 8173380 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
9. À Montréal, le ou vers le 15 juin 2007, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de L.L. en lui faisant soumettre une proposition pour souscrire à la police n° 04-4523899-6 auprès d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
10. À Montréal, le ou vers le 15 juin 2007, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de L.L. en lui faisant souscrire à la police n° 21090521 auprès de Canada-Vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
11. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 24 février 2000 et 14 mars 2005, l'intimé a accordé des rabais de prime à G.L. et L.L pour la souscription de la police d'assurance-vie n° 080141153 auprès de Transamerica, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
12. Dans la province de Québec, à compter du 12 août 2004, l'intimé a accordé des rabais de prime à L.L pour la souscription de la police d'assurance-vie n° L11221363 auprès de Standard Life, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
13. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 7 juin 2005 et 1<sup>er</sup> décembre 2005, l'intimé a accordé des rabais de prime à L.L pour la souscription de la police d'assurance-vie n° G001045U auprès de Great West, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
14. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 7 septembre 2006 et 28 mai 2009, l'intimé a accordé des rabais de prime à G.L. pour la souscription de la police d'assurance-vie n° G003210U auprès de Great West, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
15. Dans la province de Québec, à compter du 15 juin 2007, l'intimé a accordé des rabais de prime à L.L pour la souscription de la police d'assurance-vie n° 21090521 auprès de Canada-Vie, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);
16. À Montréal, le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2005, l'intimé a demandé un changement de bénéficiaire en faveur de Assurance Luc Deguire inc. et fait céder à celle-ci tous les droits de la police Great West portant le no. G001045U qu'il avait fait souscrire à L.L. le

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 15

ou vers le 7 juin 2005, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01).

[19] Les 16 chefs d'accusation de cette plainte peuvent être regroupés en trois catégories d'infractions commises entre les mois de novembre 1999 et mai 2009 :

- Avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients<sup>7</sup>;
- Avoir accordé des rabais de prime<sup>8</sup>;
- Avoir demandé un changement de bénéficiaire en faveur de son cabinet et fait céder à ce dernier tous les droits de la police qu'il avait fait souscrire à sa cliente<sup>9</sup>.

### **LES FAITS**

[20] Cette plainte implique L.L., employée par l'intimé comme gardienne d'enfants ainsi que G.L. son époux.

[21] Il leur a fait souscrire diverses polices d'assurance vie.

[22] Selon le tableau préparé par l'enquêtrice, le capital assuré pour L.L. variait entre 200 000 \$ et 1 000 000 \$ et pour G.L., entre 25 000 \$ et 600 000 \$. Le cumul du capital assuré pouvait, à certains moments, atteindre 1 500 000 \$ pour chacun d'eux (P-26 B).

[23] De la même façon que pour les clients de la plainte précédente, l'intimé leur a accordé des rabais de primes et a inclus les montants payés aux relevés T-4 de L.L.

[24] De plus, il a procédé à un changement de bénéficiaire en faveur de son cabinet d'assurance et fait céder tous les droits d'une des polices d'assurance vie qu'il avait fait souscrire à L.L.

---

<sup>7</sup> Chefs 1 à 10.

<sup>8</sup> Chefs 11 à 15.

<sup>9</sup> Chef 16.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 16

**ANALYSE ET MOTIFS**

[25] La gravité des infractions reprochées à ces deux plaintes ne fait aucun doute.

[26] L'intérêt du client doit être au centre des préoccupations d'un représentant lorsqu'il offre un produit.

[27] En l'espèce, tout le stratagème mis en place par l'intimé démontre le contraire. La preuve a clairement démontré que les polices qu'il a fait souscrire aux consommateurs n'étaient pas dans leur intérêt.

[28] Aussi, comme énoncé par M. Denis Tremblay, expert retenu par la plaignante : « À la base, l'assurance doit répondre à un besoin réel. »<sup>10</sup> Or, l'intimé a fait fi de son obligation de procéder à l'ABF des consommateurs, allant même jusqu'à inscrire de fausses informations les concernant.

[29] Il a été maintes fois établi que l'ABF constitue la pierre d'assise de toute proposition d'assurance. Elle est une étape incontournable pour le conseiller en sécurité financière.

[30] En outre, il a octroyé des rabais de prime, les polices générant des commissions plus importantes que les primes payées. À ce « profit » s'ajoutaient les déductions fiscales dont il bénéficiait en tant qu'employeur en raison de l'ajout de ces montants aux revenus déclarés sur les relevés fiscaux (Relevé 1 et T-4) de ses clients et employés. En agissant ainsi, il rendait, en quelque sorte, ces consommateurs complices.

---

<sup>10</sup> P-68, p. 4.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 17

[31] Il n'a pas hésité à faire souscrire des polices d'assurance vie sans jamais avoir rencontré les clients. Il attestait même la signature de ces derniers hors leur présence.

[32] L'ensemble du comportement de l'intimé illustre une pratique déviante et une malhonnêteté peu commune.

[33] Pour la seconde plainte, les faits reprochés se sont déroulés pendant dix ans et l'intimé a utilisé le même stratagème.

[34] L'intimé a fait souscrire L.L. et G.L. à une série de polices d'assurance vie et leur a remboursé l'intégralité des primes payées sauf pour la police Canada Vie pour laquelle seule la moitié a été remboursée.

[35] L'intimé a aussi ajouté les primes qu'il a payées aux relevés fiscaux de L.L. Il a également requis un changement de bénéficiaire et la cession de tous les droits d'une des polices souscrites en faveur de son cabinet d'assurance.

[36] Les gestes commis par l'intimé révèlent un manque flagrant de professionnalisme, d'honnêteté et d'intégrité, qualités essentielles à tout représentant. Une telle conduite ne saurait être tolérée.

[37] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité, il y a lieu de déclarer l'intimé coupable à l'égard de chacun des 81 chefs d'accusation portés par les deux plaintes.

CD00-0830 et CD00-0870

PAGE : 18

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de chacun des 81 chefs d'accusation contenus aux deux plaintes;

**DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de chacun des 81 chefs d'accusation contenus aux deux plaintes;

**CONVOQUE** les parties à une audition sur sanction avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline.

(s) Janine Kean

\_\_\_\_\_

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Marcel Cabana

\_\_\_\_\_

M. Marcel Cabana

Membre du comité de discipline

(s) Louis L'Espérance

\_\_\_\_\_

M. Louis L'Espérance, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Claudine Lagacé  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Stéphane Nibert  
ANDERSON SINCLAIR AVOCATS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 14 novembre 2011

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## **COMITÉ DE DISCIPLINE**

### **CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0914

DATE : 26 janvier 2012

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Michel Gendron	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>e</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. RAYNALD CHEVRIER**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 107078)

Partie intimée

---

### **DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des pièces R-4, R-9, R-16, R-17, R-24 et R-25 et des renseignements qui s'y retrouvent.**

[1] Le 24 janvier 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles, située

CD00-0914

PAGE : 2

au 500, boul. René-Lévesque Ouest, salle 18.114, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une requête de la plaignante réclamant la radiation provisoire de l'intimé.

[2] Ladite requête était libellée comme suit :

**REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE**  
(articles 130 et 133 du *Code des professions*)

---

**AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes, en régimes d'assurance collective et en courtage en épargne collective portant le numéro 107078, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-1**;
2. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts et de s'être approprié des sommes d'argent, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-2**;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. En tout temps pertinent aux présentes, l'intimé était principal actionnaire et seul administrateur de la compagnie Services financiers Raynald Chevrier inc., tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises produit sous la cote **R-3**;

**R.G.**

5. En tout temps pertinent aux présentes, R.G. était client de l'intimé. Il détenait notamment par son entremise des fonds distincts auprès d'Investissement Manuvie, tel qu'il appert de la première page d'un relevé de compte produite sous la cote **R-4**;
6. Le ou vers le 30 août 2006, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client R.G. la somme de 6 000 \$, tel qu'il appert de la note manuscrite et de la copie recto-verso d'un chèque produites respectivement sous les cotes **R-5** et **R-6**;
7. Le ou vers le même jour, l'intimé a endossé ledit chèque et l'a déposé dans le compte bancaire de Services financiers Raynald Chevrier inc., tel qu'il appert du relevé de compte produit sous la cote **R-7**;
8. L'intimé s'est engagé à rembourser ladite somme plus intérêts au plus tard le 15 septembre 2007 et a remis à R.G. un chèque au montant de 6 000 \$ non daté à être encaissé sur indication de l'intimé, tel qu'il appert dudit chèque produit sous la cote **R-8**;

CD00-0914

PAGE : 3

9. En date des présentes, l'intimé n'a toujours pas remboursé son client R.G. en dépit des demandes à cet effet de ce dernier;

**T.S.-D.**

10. En tout temps pertinent aux présentes, T.S.-D. était client de l'intimé. Il détenait notamment par son entremise un régime enregistré d'épargne-retraite auprès de SSQ Investissement et retraite, tel qu'il appert de la première page d'un relevé de placements produite sous la cote **R-9**;
11. Le ou vers le 15 mars 2007, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client T.S.-D. la somme de 9 000 \$, tel qu'il appert de la note manuscrite produite sous la cote **R-10**;
12. Le ou vers le même jour, l'intimé a déposé ce montant dans le compte bancaire de Services financiers Raynald Chevrier inc., tel qu'il appert du relevé de compte produit sous la cote **R-11**;
13. L'intimé s'est engagé à rembourser ladite somme plus intérêts au plus tard le 23 mars 2007 et a remis à T.S.-D. un chèque au montant de 9 100 \$ daté du 23 mars 2007, tel qu'il appert dudit chèque produit sous la cote **R-10**;
14. Le ou vers le 26 février 2010, l'intimé a fait signer à son client T.S.-D. une demande de souscription d'un certificat de placement garanti personnel, lui laissant ainsi croire qu'il souscrivait ledit produit auprès de Manuvie, pour la somme de 13 000 \$, tel qu'il appert de la demande de souscription d'un certificat de placement garanti personnel et d'un duplicata de chèque produits respectivement sous les cotes **R-12** et **R-13**;
15. Le ou vers le même jour, l'intimé a déposé ce montant dans le compte bancaire de Services financiers Raynald Chevrier inc., tel qu'il appert du relevé de compte produit sous la cote **R-14**;
16. La somme de 13 000 \$ devenait exigible dans un délai d'un an, soit au plus tard le 26 février 2011;
17. Contrairement à ce que l'intimé a laissé croire à T.S.-D., la somme de 13 000 \$ n'a jamais été transférée auprès de Manuvie;
18. En date des présentes, l'intimé n'a toujours pas remboursé ces montants à T.S.-D.;

**M.L. et Mau.L.**

19. En tout temps pertinent aux présentes, M.L. était client de l'intimé. Il détenait notamment par son entremise un portefeuille de fonds mutuels auprès de Mica Capital inc., tel qu'il appert d'un relevé de placements produit sous la cote **R-15**;
20. En tout temps pertinent aux présentes, Les Fermes Lebec inc. était cliente de l'intimé. Elle détenait notamment par son entremise un portefeuille de fonds mutuels auprès de Mica Capital inc., tel qu'il appert d'un relevé de placements produit sous la cote **R-16**;
21. Mau.L. est le père de M.L. Il est également actionnaire et président de Les Fermes Lebec inc., tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises produit sous la cote **R-17**;
22. Le ou vers le 23 juillet 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client M.L. la somme de 20 000 \$, tel qu'il appert du billet promissoire produit sous la cote **R-18**;

CD00-0914

PAGE : 4

23. L'intimé s'est engagé à rembourser ladite somme plus intérêts dans un délai de trois mois, soit au plus tard le 23 octobre 2008;
24. Le ou vers le 31 octobre 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client Mau.L. la somme de 19 000 \$, tel qu'il appert du billet produit sous la cote **R-19**;
25. L'intimé s'est engagé à rembourser ladite somme plus intérêts au plus tard le 1 avril 2009 et a donné en garantie un terrain sis dans la municipalité de Saint-Lazare;
26. Le ou vers le 3 août 2011, l'intimé a reconnu devoir la somme de 41 275 \$ à M.L. et/ou Mau.L. et leur a donné en garantie une police d'assurance vie, tel qu'il appert de la note produite sous la cote **R-20**;
27. Le ou vers le 8 août 2011, l'intimé a reconnu devoir la somme de 41 692,60 \$ à M.L. et Mau.L. solidairement, tel qu'il appert de la délégation de paiement et reconnaissance de dettes produite sous la cote **R-21**;
28. L'intimé a également déclaré être créancier de Jean-François Rémillard suite à la vente de sa clientèle à ce dernier, tel qu'il appert de la délégation de paiement et reconnaissance de dettes **R-21**;
29. Le même jour, l'intimé a également cédé à M.L. et Mau.L. toute somme à recevoir de Jean-François Rémillard suite à ladite vente, tel qu'il appert de la délégation de paiement et reconnaissance de dettes **R-21**;
30. Le ou vers le 8 septembre 2011, l'intimé a de nouveau reconnu devoir la somme de 41 692,60 \$ à M.L. et Mau.L. solidairement et que cette somme était remboursable immédiatement, tel qu'il appert de la note manuscrite produite sous la cote **R-22**;
31. En date des présentes, l'intimé n'a toujours pas remboursé ce montant à M.L. et Mau.L.;

**R.D. et P.B.D.**

32. En tout temps pertinent aux présentes jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011, R.D. et P.B.D. étaient clients de l'intimé. Ils détenaient notamment par son entremise des fonds distincts auprès d'Investissement Manuvie, tel qu'il appert des quatre premières pages des relevés de compte produites respectivement sous les cotes **R-23** et **R-24**;
33. Le ou vers le 15 octobre 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client R.D., par l'intermédiaire de la compagnie Services financiers Raynald Chevrier inc., la somme de 20 000 \$, tel qu'il appert de la copie recto-verso du chèque produite sous la cote **R-25**;
34. Le ou vers le même jour, l'intimé a déposé ce montant dans le compte bancaire de Services financiers Raynald Chevrier inc., tel qu'il appert du relevé de compte produit sous la cote **R-26**;
35. Le ou vers le 14 octobre 2011, l'intimé a fait signer à son client R.D. une demande de souscription d'un certificat de placement garanti personnel, pour la somme de 30 000\$, lui laissant faussement croire qu'il souscrivait ledit produit auprès de Manuvie, tel qu'il appert de la demande de souscription d'un certificat de placement garanti personnel et de la copie recto-verso du chèque produites respectivement sous les cotes **R-27** et **R-28**;
36. Le ou vers le même jour, l'intimé a déposé la somme de 10 000 \$ dans le compte bancaire de Services financiers Raynald Chevrier inc., tel qu'il appert du relevé de compte produit sous la cote **R-29**;

CD00-0914

PAGE : 5

37. L'intimé s'est engagé à rembourser la somme de 30 000 \$ plus intérêts en date du 15 octobre 2012;
38. Le ou vers le même jour, l'intimé a fait signer à P.B.D. une demande de souscription d'un certificat de placement garanti personnel, pour la somme de 20 000\$, lui laissant faussement croire qu'elle souscrivait un tel produit auprès de Manuvie, tel qu'il appert de la demande de souscription d'un certificat de placement garanti personnel et de la copie recto-verso du chèque produites respectivement sous les cotes **R-30** et **R-31**;
39. Le ou vers le 17 octobre 2011, l'intimé a déposé ce montant dans son compte bancaire personnel, tel qu'il appert du relevé de compte produit sous la cote **R-32**;
40. L'intimé s'est engagé à rembourser ladite somme plus intérêts au plus tard le 15 octobre 2012;

**Aveux de l'intimé**

41. En date du 6 janvier 2012, les enquêteurs du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière Alain Roberge et Donald Poulin ont rencontré l'intimé dans un des locaux de la Chambre de la sécurité financière;
42. Au cours dudit entretien, l'intimé a fait les aveux suivants :
- 42.1. il a admis avoir effectué chacun des emprunts énoncés aux présentes;
- 42.2. il a admis que ce faisant, il se plaçait en situation de conflit d'intérêts;
- 42.3. il a admis ne pas avoir remboursé lesdits emprunts;
- 42.4. il a déclaré avoir utilisé l'argent pour rembourser des dettes de drogue de son fils, des dettes personnelles ou encore pour payer des traitements médicaux aux États-Unis pour sa conjointe;
- 42.5. dans les cas des emprunts effectués à l'aide des demandes de souscription d'un certificat de placement garanti personnel, soit ceux effectués auprès de T.S.-D., R.D. et P.B.D., les clients croyaient que l'argent serait confié à Investissement Manuvie alors qu'il ne l'a pas été;
43. Les faits portés à la connaissance de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;
44. Il apparaît *prima facie* que l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts et qu'il s'est approprié des sommes de façon répétitive totalisant environ 117 000 \$;
45. Il y a urgence d'agir pour la protection du public;
46. Le présente requête est bien fondée en faits et en droit;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**PRONONCER** la radiation provisoire immédiate de l'intimé **RAYNALD CHEVRIER**, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

CD00-0914

PAGE : 6

**ORDONNER** la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé **RAYNALD CHEVRIER** a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé **RAYNALD CHEVRIER** a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**LE TOUT** avec les frais contre l'intimé **RAYNALD CHEVRIER**, incluant les frais de publication de l'avis.

**EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :**

Montréal, ce 13 janvier 2012

(s) Caroline Champagne

**CAROLINE CHAMPAGNE**

Syndique

[3] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire portée contre l'intimé comportant les chefs d'accusation suivants :

**R.G.**

1. À Coteau-du-Lac, le ou vers le 30 août 2006, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client R.G. une somme de 6 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
2. À Coteau-du-Lac, le ou vers le 16 septembre 2007, l'intimé s'est approprié la somme de 6 000 \$ que lui avait prêtée son client R.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

**T.S.-D.**

3. À Saint-Eugène, Ontario, le ou vers le 15 mars 2007, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client T.S.-D. une somme de 9 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
4. À Saint-Eugène, Ontario, le ou vers le 23 mars 2007, l'intimé s'est approprié la somme de 9 000 \$ que lui avait prêtée son client T.S.-D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
5. À Saint-Eugène, Ontario, le ou vers le 26 février 2010, l'intimé a faussement laissé croire à T.S.-D. qu'il souscrivait un certificat de placement garanti au montant de 13 000 \$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

CD00-0914

PAGE : 7

(L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

6. À Saint-Eugène, Ontario, le ou vers le 27 février 2011, l'intimé s'est approprié la somme de 13 000 \$ que lui avait confiée son client T.S.-D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

#### **M.L. et Mau.L.**

7. À Huntingdon, le ou vers le 23 juillet 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client M.L. une somme de 20 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
8. À Huntingdon, le ou vers le 24 octobre 2008, l'intimé s'est approprié la somme de 20 000 \$ que lui avait prêtée son client M.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
9. À Sainte-Barbe, le ou vers le 31 octobre 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client Mau.L. une somme de 19 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
10. À Sainte-Barbe, le ou vers le 2 avril 2009, l'intimé s'est approprié la somme de 19 000 \$ que lui avait prêtée son client Mau.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

#### **R.D. et P.B.D.**

11. À Saint-Lazare, le ou vers le 15 octobre 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de ses clients R.D. et P.B.D. une somme de 20 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
12. À Saint-Lazare, le ou vers le 14 octobre 2011, l'intimé a faussement laissé croire à R.D. qu'il souscrivait un certificat de placement garanti au montant de 10 000 \$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
13. À Saint-Lazare, le ou vers le 14 octobre 2011, l'intimé a faussement laissé croire à P.B.D. qu'elle souscrivait un certificat de placement garanti au montant de 20 000 \$ auprès de Manuvie,

CD00-0914

PAGE : 8

contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1).

[4] La plaignante était représentée par son procureur M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal. Au soutien de sa requête elle fit entendre M. Alain Roberge, enquêteur à son bureau et produisit une imposante preuve documentaire cotée R-1 à R-35.

[5] Quant à l'intimé et son procureur, ils étaient absents, ce dernier ayant préalablement fait tenir au greffe à l'intention du comité une correspondance avisant de leur absence et indiquant leur intention de s'en remettre à la décision du comité (pièce R-34)

#### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[6] La plainte contient treize chefs d'accusation, cinq d'entre eux reprochent à l'intimé de s'être approprié de sommes appartenant à ses clients, cinq autres de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de ses clients et trois chefs lui reprochent d'avoir faussement laissé croire à ses clients qu'ils souscrivaient des certificats de placement garantis auprès de Manuvie.

[7] Or la preuve *prima facie* présentée par la plaignante a clairement établi que l'intimé aurait abusé de la confiance de certains de ses clients en les persuadant de lui prêter les sommes mentionnées aux chefs 1, 3, 5, 7, 9 et 11, se plaçant alors clairement en situation de conflit d'intérêts.

[8] Elle a de plus démontré qu'à l'échéance l'intimé aurait fait défaut de rembourser les prêts mentionnés aux chefs 2, 4, 6, 8 et 10 et ce, malgré des efforts de la part de ses

CD00-0914

PAGE : 9

clients pour récupérer les sommes qu'ils leur revenaient, s'appropriant ainsi des fonds appartenant à ces derniers<sup>1</sup>.

[9] Elle a aussi révélé que l'intimé aurait faussement laissé croire aux clients mentionnés aux chefs 5, 12 et 13 qu'ils souscrivaient un certificat de placement garanti auprès de Manuvie alors que les sommes perçues de ces derniers n'ont jamais été transférées chez Manuvie et ont plutôt servi à son usage personnel.

[10] Il nous faut également mentionner que lors d'une rencontre avec l'enquêteur Roberge, l'intimé aurait avoué à ce dernier l'ensemble des manquements qui lui sont reprochés et lui aurait confié qu'il avait utilisé l'argent des clients pour rembourser des dettes de drogue de son fils, des dettes personnelles ou encore pour payer des traitements médicaux aux U.S.A. pour sa conjointe.

[11] Aussi, compte tenu que le comité est en présence d'infractions graves et répétitives démontrant des manquements sérieux aux règles concernant les conflits d'intérêts ainsi qu'aux normes de la probité.

[12] Compte tenu que les fautes alléguées de l'intimé vont au cœur de l'exercice de la profession.

[13] Compte tenu que les gestes reprochés à ce dernier se seraient échelonnés dans le temps jusqu'à tout récemment et que la plaignante semble avoir agi avec diligence.

[14] Compte tenu que les infractions ou fautes reprochées à l'intimé sont de nature telles que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer d'exercer la profession.

---

<sup>1</sup> Voir Tribunal-avocats-7, [1987] D.D.C.P. 257 (T.P.); Tribunal-avocats-4, [1988] D.D.C.P. 317 (T.P.).

CD00-0914

PAGE : 10

**POUR CES MOTIFS, le comité :**

**ACCUEILLE** la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

**ORDONNE** la radiation provisoire de l'intimé M. Raynald Chevrier, et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-2);

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à un appel conférence dans le but de déterminer la date d'audition de la plainte;

**LE TOUT** avec autres déboursés à suivre.

(s) François Folot

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Michel Gendron

\_\_\_\_\_  
M. MICHEL GENDRON

Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

\_\_\_\_\_  
M. FELICE TORRE, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-0914

PAGE : 11

M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> François Vachon  
VACHON MARTIN BESNER  
Procureurs de la partie intimée  
Absents

Date d'audience : 24 janvier 2012

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.